



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Décision de l’Autorité environnementale, après
examen au cas par cas, sur le projet de
réaménagement d’une zone de cultures marines à
Veules-les-Roses (76)**

n° : F-028-22-C-0106

Décision n° F-028-22-C-0106 en date du 26 août 2022

Décision du 26 août 2022
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (Ae),

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3-1 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable adopté le 26 août 2020 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro n° F-028-22-C-0106, présentée par la direction départementale des territoires et de la mer (DTTM) de Seine-Maritime, relative au projet de réaménagement d'une zone de cultures marines à Veules-les-Roses (76), l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 22 juillet 2022 ;

Vu l'avis de l'autorité régionale de santé (ARS) en date du 22 juillet 2022 ;

Considérant la nature du projet,

- il consiste dans le déplacement vers l'est de concessions de la zone conchylicole de Veules-les-Roses - créée à titre expérimental en 2006 - par un réaménagement cadastral ;
- les emprises des dix concessions doivent être légèrement modifiées, par déplacement des tables ostréicoles, suite à l'ensablement de certaines concessions notamment ; les nouvelles concessions de un à deux hectares (ha) chacune, séparées par des couloirs, n'induisent pas d'augmentation de la surface exploitable ;

Considérant la localisation du projet,

- sur le domaine public maritime (DPM) de la commune de Veules-Les-Roses ;
- à proximité immédiate du site Natura 2000 « Littoral Seino-Marin » (n°2310045), zone de protection spéciale (ZPS) au titre de la directive « oiseaux » ; dans le site « littoral cauchois (n°2300139) en zone spéciale de conservation (ZSC) au titre de la directive « Habitats, faune, flore » ;

Étant noté que les concessions ne sont pas situées sur une zone d'habitat ayant justifié la désignation du site ;

Considérant les incidences prévisibles du projet sur l'environnement, la santé humaine et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire ces incidences :

- les engins utilisés lors de l'implantation des tables ostréicoles suivront un cheminement identique à celui qui sert à rejoindre l'actuel site d'exploitation (cheminement balisé afin d'éviter les divagations sur le platier) ;
- les tracteurs avec remorque ostréicole feront l'objet d'une maintenance et d'un entretien afin de limiter les risques de pollution par défaillance d'un véhicule ;

- les poches ostréicoles feront l'objet d'un recyclage ;

Étant noté que la pratique de l'ostréiculture est exercée sur le site depuis 2006 ;; que le projet respectera le schéma des structures de la Seine-Maritime arrêté le 24 avril 2017.

Concluant que :

au vu de l'ensemble des informations fournies par le maître d'ouvrage, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, le projet de réaménagement d'une zone de cultures marines à Veules-les-Roses (76) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe à l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement (annexe III de la directive n°2014/52/UE susvisée du 16 avril 2014) ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la direction des territoires et de la mer (DTM) de Seine-Maritime le projet de réaménagement d'une zone de cultures marines à Veules-les-Roses (76), n°028-22-C-0106 n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

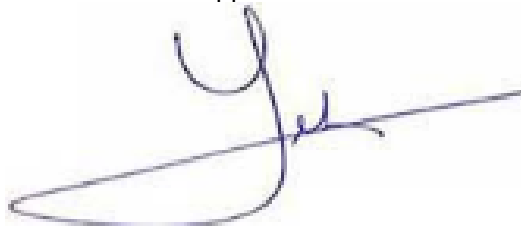
Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable. Cette décision doit également figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou consultation du public préalablement à l'autorisation du projet.

Fait à la Défense, le 26 août 2022

Le président de la formation d'Autorité environnementale
du Conseil général de l'environnement et du
développement durable



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale
Ministère de la Transition écologique
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.